

Jura bernois

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **45 (1957)**

Heft 846-[847]

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268960>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Section lausannoise.

Malgré la neige amoncelée dans les rues, un très nombreux public a assisté, le 22 février, à Lausanne, à la séance mensuelle du Suffrage féminin, qui a fait une large place à l'actualité suffragiste. Mlle A. Quinche, avocate, présidente, a souhaité la bienvenue aux membres nouveaux, qui par leur adhésion viennent appuyer un mouvement à quoi l'actualité apporte une impulsion nouvelle.

Les démarches pour réclamer la carte civique, prévue d'abord dans le cercle de la section, ont fait boule de neige; elles ont été faites et se font encore dans plusieurs villes et villages; nombre de municipalités répondent aux requérantes en leur présentant leurs regrets de ne pouvoir accéder à leur désir.

XXXe Journée vaudoise.

Lors de la XXXème Journée des Femmes vaudoises, le 14 mars, au Casino de Montebello à Lausanne, les autorités étaient représentées par M. Pierre Oguey, président du Conseil d'Etat.

Il fit l'éloge des services rendus par les groupements féminins: « Sans vos associations féminines, dit-il, nous n'arriverions à rien. Puis abordant la question du droit de vote, il conclut: « Pour qu'aboutisse le suffrage féminin, vous avez, Mesdames, deux atouts: l'inscription volontaire au service civil et la Saffa 58. Bon courage et bon succès ».

On trouvera un compte rendu plus détaillé de cette XXXème Journée dans le prochain numéro de « Femmes suisses ».

GENÈVE

Elections de prud'hommes.

Le 23 mars se sont déroulées les élections des tribunaux de prud'hommes. Le Comité d'action, présidé par Mme G. Rossetel, ayant fait les démarches nécessaires pour que des femmes soient candidates dans les différents groupes de travail où elles sont occupées professionnellement, a fait de la propagande auprès des électrices pour qu'elles se rendent aux urnes.

Les élections du côté patronal furent, excepté dans certains groupes, tacites. Or, toutes les maîtresses de maison sont considérées comme patronnes. Elles forment une portion considérable du groupe 11. Il était inutile de les encourager à aller aux urnes. De ce fait, la participation a été faible. Au moment où nous mettons sous presse, les noms des élues ne sont pas publiés. Cependant, on enregistrera avec satisfaction l'augmentation du nombre des électrices inscrites qui ont passé de 2878 en 1954 à 3779 (+ 901), en 1957.

L'Association des Aides familiales pour tout a annoncé, lors de son assemblée, qu'elle cherche à recruter des membres cotisants.

Nos suffragistes à l'œuvre

Résolution votée à l'Assemblée extraordinaire.

L'Association suisse pour le suffrage féminin, réunie en assemblée extraordinaire à Berne le 24 mars 1957, a examiné le message du Conseil fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale.

A l'unanimité, les déléguées ont relevé l'objectivité et l'étendue des informations qui sont contenues dans ce message et ils expriment leur profonde reconnaissance pour les conclusions de celui-ci, qui sont absolument en faveur du suffrage féminin. L'assemblée regrette que le Conseil fédéral estime impos-

sible d'introduire le suffrage féminin par voie d'interprétation et que les électeurs, qui ne représentent qu'une moitié de la population, soient seuls appelés à voter et puissent même refuser à l'autre moitié un droit qui est de l'essence même de la démocratie. Néanmoins, les déléguées ont confiance aux Chambres fédérales ainsi qu'aux hommes suisses et comptent qu'ils reconnaîtront aux femmes ces droits politiques qui constituent un postulat essentiel de la justice.

FRIBOURG

Et Fribourg aussi s'anime.

Il suffit, pour s'en convaincre de passer en revue les événements de ces derniers mois. Ils furent importants, aussi bien par la qualité des conférenciers qui prirent la parole en audience publique, en faveur du suffrage féminin, que par le mouvement d'opinion qui en est résulté.

L'Association féministe fribourgeoise eut tout d'abord l'honneur de recevoir M. le Conseiller d'Etat Georges Ducotterd, directeur du Département Militaire, qui prit la parole sur le sujet suivant: « La femme et le droit de vote ». Pour la première fois à Fribourg, et il est utile de le rappeler, le grand public eut l'occasion d'entendre l'un des membres de notre gouvernement exprimer son avis à ce sujet et prendre nettement parti en faveur de l'octroi, aux femmes, des droits politiques. Il le fit sans restrictions, insistant sur l'importance de la femme dans la vie économique du pays et la très grande proportion de femmes assumant dans tous les secteurs de l'économie nationale des responsabilités d'hommes. Il souligna le fait que beaucoup de pays ne doivent leur résistance à l'idéologie communiste qu'à l'intégration des femmes dans la vie politique ordinaire du pays.

« On a établi maintes fois, dit-il, que 80 à 90 % votent comme les hommes de leur milieu social. C'est donc une frange de 10 à 20 % qui agit dans le sens de la conservation de la famille et du pays et qui suffit à provoquer un déplacement de voix suffisant pour orienter leur pays véritablement vers des tâches de paix. En Suisse, d'autres impérieuses raisons conseillent de cesser de maintenir gaillardement la fameuse division du travail: A la femme, le ménage! A l'homme, la politique! La participation des femmes à la vie publique accélérerait la solution de certains problèmes sociaux, éducatifs, profession-

nels, économiques et de défense familiale. Enfin, l'octroi à la femme de la plénitude du droit de vote est conforme à la justice, utile au pays et il n'est plus possible de résoudre les graves problèmes particuliers et généraux de notre pays sans se soucier de la femme et sans obtenir son aide et sa pleine collaboration. »

Une autre grande séance publique, organisée par l'Association des femmes catholiques, permit d'entendre, sur le même sujet, Mlle Julia Pilloud, professeur et présidente de l'Association du Corps enseignant fribourgeois et M. Francis Meyer, juge cantonal. Son Excellence Mgr Charrière prit également la parole à cette occasion. Mlle Pilloud, avec rigueur et finesse, rappela que lorsque les femmes se mêlent de gouverner, elles s'en tirent brillamment et elle cita en exemple ces Abbesses et ces Supérieures générales qui se trouvent à la tête de plusieurs milliers de religieuses réparties dans le monde entier et dont les tâches sont multiples: hôpitaux, écoles, pensions, maisons de retraite, orphelinats, missions. Rien n'échappe à leur autorité: les fortunes sont bien administrées et un ordre parfait règne partout. Ces religieuses qui font face avec tant de bonheur à de très grandes responsabilités étaient, dans le monde, de modestes jeunes filles auxquelles on se serait bien gardé de confier le droit de vote.

M. le juge cantonal Meyer traita surtout, mais avec combien d'humour et d'intelligence, de l'aspect juridique de la question. Enfin Son Excellence Mgr Charrière se prononça très nettement en faveur de l'octroi aux femmes des droits politiques et s'il tint à préciser qu'en tant qu'évêque et directeur de diocèse, il lui était impossible de donner des mots d'ordre en faveur du vote des femmes, en tant que citoyen, cependant, sa sympathie était entièrement acquise à notre mouvement. Témoignages combien précieux et encourageants!

On nous annonce encore d'autres grandes lames de fond dans notre politique féminine fribourgeoise... Nous en reparlerons.

Le 25 mars, l'Association fribourgeoise avait organisé une conférence sur ce sujet: *La femme suisse et la vie publique*, par M. Laurent Butty, avocat et chef de service au Département de l'Intérieur.

JURA BERNOIS

Félicitations.

Nous apprenons que Mlle Lucette Liengme, jardinière d'enfants à Bienne, a été nommée membre expert pour la commission du brevet de maîtresse de l'école enfantine.

Nos félicitations et nos meilleurs vœux.

BALE

En janvier, le Conseil de la bourgeoisie de la ville de Bâle avait demandé au gouvernement de projeter une réforme de la constitution cantonale et de la loi sur les communes bourgeoises pour autoriser les bourgeoises à voter. Le Grand Conseil du canton de Bâle-Ville a accepté cette révision par 82 oui contre 17 non et 11 abstentions. En outre, une initiative a été lancée pour que les Bâloises obtiennent les mêmes droits à l'échelle cantonale. Les électeurs seront ainsi appelés à se prononcer sur l'opportunité d'une révision constitutionnelle permettant aux hommes et aux femmes de voter ensemble pour l'introduction du suffrage féminin.



Demandez la
LITERIE ET LE BLANC
du spécialiste:
(sur demande facilités de paiement)
A. GRAS & C^{ie} S.A.
COUTANCE 5 Tél. 32 64 64



Pour soigner
TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la
POTION FINCK
(formule du Dr. Bischoff)
En vente à la **PHARMACIE FINCK & C^{ie}**
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32 71 15

dique, on ne saurait établir actuellement à la charge de la Suisse aucune obligation d'introduire le droit de vote féminin; il n'en reste pas moins que l'extension du principe de l'égalité de traitement de la femme dans les droits étrangers est impressionnante.

Dans les Etats qui ont admis depuis longtemps déjà le droit de vote féminin, ce principe apparaît aujourd'hui comme une évidence qui n'est même plus discutée. Dans la littérature de droit public, il est à peine mis encore en question. La plupart des auteurs estiment que ses résultats sont positifs; mais, même ceux qui pensent que l'introduction du droit de vote féminin n'a amené aucun changement politique appréciable, ne mettent nullement en doute son bien-fondé et sa nécessité. Le principe de l'égalité politique de la femme est clairement reconnu comme règle fondamentale du droit public. La non-reconnaissance de ce principe dans certains Etats apparaît de plus en plus comme un signe de retard dans le développement démocratique de ceux-ci.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, cette évolution a débordé aussi sur le domaine du droit des gens. Certes, les statuts des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sauraient imposer pour le moment une obligation juridique directe; jusqu'à présent, le droit des gens n'a pas encore rangé l'égalité politique de la femme parmi les « principes de droit universellement admis »; ceci ne saurait nous faire oublier, toutefois, que le développement du droit se fait très fortement dans cette direction. La tendance primitive des dispositions statutaires des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme allait beaucoup plus loin que l'interprétation postérieure de ces textes ne l'a voulu. Ces dispositions furent proclamées solennellement comme de grands événements historiques, comme des pierres d'angle du développement du droit universel. Mrs. F. D. Roosevelt, présidente de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, affirma que cette Déclaration pourrait très bien devenir une « Magna Carta internationale pour toute l'humanité ». A

diverses reprises, on répéta qu'il s'agissait là d'autre chose que d'un simple programme ou d'une pure déclaration de principe politique, et on affirma que le principe de l'égalité de la femme était une « réalité vivante » du droit des gens. Cette évolution fut handicapée et paralysée par la grande crise politique des dernières années; on peut néanmoins affirmer que les dispositions précitées des statuts des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont exercé une très grande influence sur le développement du droit dans les divers Etats et en droit des gens. Dans leur œuvre d'éducation dirigée vers la suppression de diverses inégalités et des préjugés, souvent très enracinés, qui sont à leur base, les Nations Unies et l'UNESCO ont également incliné le renversement des idées préconçues existant encore au sujet de la position juridique de la femme (Cf. Memorandum du secrétaire général des Nations Unies sur « The main types and causes of Discrimination », 1949, en particulier, p. 25) ³⁴.

Certes, lorsque l'on compare l'état du droit en Suisse avec l'évolution qui s'est faite à l'étranger, il convient de ne pas oublier que, dans de nombreux Etats, les droits qui sont proclamés sur le papier ne sont pas tous effectifs et que la position juridique générale de la femme suisse, privée pourtant de l'égalité politique, est bien meilleure qu'elle ne l'est dans la plupart des pays qui ont introduit, dans

leur Constitution, l'égalité politique des sexes. De plus, lors de cette comparaison, il faut également tenir compte du fait que la démocratie directe pose des problèmes spéciaux. Mais tout ceci ne change rien à la question fondamentale: l'égalité politique de la femme est aujourd'hui un principe général de droit public reconnu dans presque tous les Etats et il devient ainsi, de plus en plus, une « règle de droit universelle » du droit des gens.

A une époque où la communauté des peuples tend à s'intégrer toujours davantage, nous ne pouvons ignorer délibérément cette évolution générale du droit. Mais, d'un autre côté, nous ne pouvons adopter un principe de droit pour la seule raison qu'il a été introduit dans la plupart des Etats étrangers. Nous devons, dans un esprit de libre décision, faire ce que nous estimons en toute conscience conforme aux exigences de la justice.

Ceci nous conduit au chapitre central de notre étude.

VI. L'égalité de traitement et le droit de vote des adultes

D'après son sens historique clair et d'après l'interprétation dominante encore aujourd'hui, l'art. 74 CF exclut le droit de vote féminin. Il s'agit cependant de savoir si cette interprétation demeure actuellement compatible avec les autres dispositions de la Constitution, compte tenu du changement des conditions et des idées. Il ne s'agit dès lors pas d'une question de droit désirable au sens strict de ce terme, mais d'une question d'adaptation logique des idées de base reçues aujourd'hui.

the U.N., 1949, 97 et s., 147 et s.; René Brunet, La Garantie internationale des Droits de l'homme, Paris 1927, 237 et s., 249 et s.; The Impact of the Universal Declaration of Human Rights, United Nations, Rev. Edit., 1953, 1 et s., 22 et s.; The Road to Equality, Political Rights of Women, United Nations, 1953, 1 et s., aperçu de la situation actuelle de la question: p. 19 et s.

(à suivre)

W. Kägi.

³⁴ Cf. pour le développement en droit public étranger: M. Hauriou, Précis de droit constitutionnel 1929, 544 et s., 563 et s.; J. Duguit, Traité de Droit constitutionnel, vol. II, p. 592 et s.; J. Laferrière, Manuel de Droit constitutionnel, 1943, p. 445 et s.; M. Duverger, Manuel de Droit constitutionnel 1948, 68 et s.; Adolf Grabowska, Politik 1948, 130 et s.; K. Hesse, Gleichheitsgrundsatz, Archiv des öff. Rechts, vol. 77, 1951, 167 et s.; H.P. Ipsen, Gleichheit, et Günther Betzke, Gleichheit: von Mann und Frau, dans « Die Grundrechte », vol. II, p. 111 et s., 199 et s. (et les ouvrages qui y sont cités); Paolo Biscaretti di Ruffia, Diritto Costituzionale, Naples, 1949, vol. I, 295 et s.

Cf. pour le développement en droit des gens, notamment H. Lauterpacht, International Law and Human Rights, Londres, 1950, 3 et s., 145 et s., 262 et s., 338 et s., 394 et s.; Goodrich/Hambro, Charter of